RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

CAP EXPERT

Société par actions simplifiée au capital de 300 000 €
Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'Ordre de Paris Ile-de-France
Siège social : 76/78 Rue de Reuilly 75012 Paris
434 834 289 RCS Paris

Statuts refondus en date du 30 janvier 2025

SOMMAIRE

Sommaire **2**

Titre I - Caractéristiques principales de la société **4**

Article 1. Forme 4

Article 2. Dénomination 4

Article 3. Objet 4

Article 4. Siège social 4

Article 5. Durée 5

Article 6. Exercice social 5

Titre II - Conditions pour être associés **5**

Article 7. Règles spécifiques aux sociétés d'expertise comptable 5

Article 8. Communication aux instances professionnelles 5

Titre III - Capital social **5**

Article 9. Formation du capital - Apports 5

9.1. Constitution du 21 février 2001 5

9.2. Apport-scission du 31 août 2011 5

9.3. Augmentations de capital du 27 janvier 2012 6

Article 10. Capital social 6

Article 11. Modification du capital social 6

Titre IV - Valeurs mobilières **6**

Article 12. Forme des actions 6

Article 13. Droits et obligations attachés aux actions 7

13.1. Généralités 7

13.2. Droits concurrents sur un même titre 7

a) Participation aux décisions collectives 7

b) Indivision 7

c) Démembrement 8

Titre V - Modalité et contrôle des cessions **8**

Article 14. Transmission des actions 8

14.1. Définitions 8

14.2. Modalités de transmission des actions 9

14.3. Cessions libres – Agrément en cas de cession d'actions 9

a) Cessions libres 9

b) Cessions requérant un agrément 9

Titre VI - Direction et contrôle de la société **11**

Article 15. Direction de la société 11

15.1. Disposition générale 11

15.2. Président 11

a) Fonctions et attributions du Président 11

b) Désignation du Président 12

c) Cessation des fonctions de Président 12

d) Rémunération du Président 12
15.3. Directeur(s) général(aux) 12
15.4. Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) 13
Article 16. Conventions entre la société, son Président, ses associés 13
Article 17. Commissaire aux comptes 13
Titre VII - Décisions de l'associé unique ou des associés 14
Article 18. Objet des décisions de l'associé unique ou des associés 14
Article 19. Associé unique 14
Article 20. Initiative des consultations 14
Article 21. Forme des décisions collectives 14
21.1. Consultation en assemblée générale 14
21.2. Consultation écrite 16
21.3. Consultation par voie de visio/audioconférence 16
21.4. Consentement de tous les associés dans un acte 16
Article 22. Nature et adoption des décisions collectives 16
22.1. Décisions ordinaires 17
a) Nature de « décision ordinaire » 17
b) Majorité requise pour les décisions ordinaires 17
22.2. Décisions extraordinaires 17
a) Nature de « décision extraordinaire » 17
b) Majorité requise pour les décisions extraordinaires 17
Article 23. Procès-verbaux 17
Titre VIII - Informations comptables et financières 18
Article 24. Inventaire – Comptes annuels 18
Article 25. Affectation et répartition du résultat 18
Titre IX - Transformation – Dissolution – Liquidation 18
Article 26. Transformation de la société 18
Article 27. Dissolution - Liquidation 19
Titre X - Dispositions finales 19
Article 28. Contestations 19
Article 29. Régularisation 19
Statuts tels que refondus en date du 30 janvier 2025 20

TITRE I - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA SOCIETE

Article 1. Forme

La société a été constituée sous la forme d'une société anonyme en date du 21 février 2001. Elle a acquis sa personnalité morale par suite de son immatriculation au Registre du Commerce et des Société de Paris le 13 mars 2001, sous le numéro SIREN 434 834 289.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en assemblée générale extraordinaire du 2 juillet 2004 et continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts et fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2. Dénomination

La dénomination sociale est : « **CAP EXPERT** »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS», de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée, ainsi que de la mention « société d'expertise comptable», de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables auprès desquels la société est inscrite.

Article 3. Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapporte à cet objet.

Elle peut prendre des participations financières dans toutes les sociétés d'expert-comptable, sous le contrôle de son(ses) instance(s) de tutelle.

A ce titre, la Société s'engage à respecter la réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à chaque profession, ainsi qu'à l'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés.

Article 4. Siège social

Lors de la constitution de la société en date du 21 février 2001, le siège social était fixé au 22 Boulevard de la Bastille 75012 Paris. Par décision du 19 novembre 2008, le siège a été transféré au 17 Rue du Sergent Bauchat 75012 Paris, pour être par décision du 10 juillet 2015 transféré au 76/78 Rue de Reuilly 75012 Paris.

Le siège social est désormais fixé au **76/78 Rue de Reuilly 75012 Paris**.

Le transfert du siège social en tous lieux ou à l'étranger intervient sur décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision du Président.

Article 5. Durée

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Article 6. Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui **commence le 1er septembre et finit le 31 août**.

TITRE II - CONDITIONS POUR ETRE ASSOCIES

Article 7. Règles spécifiques aux sociétés d'expertise comptable

Nonobstant toutes stipulations contraires, dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital (augmentation de capital, réduction de capital, cession d'actions, démembrement, location d'actions, etc.) doit respecter les règles de détention du capital et des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

Article 8. Communication aux instances professionnelles

La société communique annuellement au conseil régional de l'Ordre dont elle relève, la liste de ses associés, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

TITRE III - CAPITAL SOCIAL

Article 9. Formation du capital - Apports

9.1. Constitution du 21 février 2001

Les 3 820 actions d'origine formant le capital social représentent des apports de numéraire. Une somme totale versée par les actionnaires de 19 100 €, correspondant à 3 820 actions de 10 € chacune, entièrement souscrites et libérées de moitié pour un montant de 5 €, à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Société Générale Epinal (88000) qui a délivré le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux et annexée à chacun des originaux des présentes. Au 27 mai 2002, le solde des actions a été libéré en totalité.

9.2. Apport-scission du 31 août 2011

Aux termes d'un projet de scission en date du 13 juillet 2011 approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 août 2011, il a été fait apport par la société EXCO SANECDA société anonyme au capital de 80 000 €, ayant siège social 17 Rue du Sergent Bauchat 75012 Paris, immatriculée

712 030 352 RCS Paris de sa branche complète et autonome d'activité de commissariat aux comptes, pour une valeur nette de 54 633,98 €, lequel a été rémunéré par la création de 695 actions de 10 € chacune, attribuées à la société EXPERTISES & SERVICES, société par actions simplifiée au capital de 1 720 190 €, ayant siège social 36 Rue Louis Meyer, 88190 Golbey, immatriculée 434 595 278 RCS Epinal, au titre d'une augmentation de capital de 6 950 € et la constitution d'une prime de scission de 47 683,98 €.

9.3. Augmentations de capital du 27 janvier 2012

Le 27 janvier 2012, il a été décidé d'augmenter le capital d'un montant de 54 850 € par incorporation directe au capital d'une pareille somme prélevée sur le compte « autres réserves » pour 7 166,42 € et « prime d'émission » pour 47 683,58 € et la création de 5 485 actions nouvelles de 10 € de nominal chacune.

Il a été également décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 200 000 €, par la création de 20 000 actions nouvelles de 10 € de nominal chacune, émises au pair, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Article 10. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **trois cent mille (300 000) euros**, divisé en 30 000 actions de 10 € chacune, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

Article 11. Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous moyens et procédures prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La société peut notamment émettre toutes valeurs mobilières prévues par la loi.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de préférence.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable.

TITRE IV - VALEURS MOBILIERES

Article 12. Forme des actions

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Ces droits sont définis dans les statuts.

L'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes, peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions de préférence.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

Article 13. Droits et obligations attachés aux actions

13.1. Généralités

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social.

Chaque action, hors celles sans droit de vote, donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

13.2. Droits concurrents sur un même titre

a) Participation aux décisions collectives

Au sens des présent statuts et de l'article 1844 alinéa 1er du code civil, la notion de participation aux décisions collectives, s'entend du droit d'être convoqué, d'être présent, de se faire représenter, de faire entendre son avis et de poser des questions.

Le droit de participation ne confère pas automatiquement le droit de vote qui peut être déféré, en vertu de la législation, des présents statuts ou conventionnellement, à un représentant ou à une catégorie de titulaire du titre.

b) Indivision

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

Le représentant des coindivisaires est seul destinataire des convocations, à charge pour lui et sous sa seule responsabilité d'en informer les autres coindivisaires, afin que ceux-ci puissent participer aux décisions.

En tout état de cause, les copropriétaires indivis bénéficient du droit de participer aux décisions collectives dans les conditions exposées aux présents statuts.

c) Démembrement

En cas de démembrement titre, les règles suivantes sont applicables, sauf convention contraires entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, régulièrement notifié à la Société :

Prérogatives politiques

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Prérogatives financières

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, l'usufruitier est le seul titulaire des dividendes distribués sans distinguer selon leur source (réserves, profits exceptionnels ou autres).

Les remboursements d'apport (y compris lors de la liquidation de la Société) seront versés à l'usufruitier à charge pour lui de le restituer en même valeur au nu-propriétaire à l'extinction de l'usufruit (quasi-usufruit).

TITRE V - MODALITE ET CONTROLE DES CESSIONS

Article 14. Transmission des actions

14.1. Définitions

Les termes ci-après énumérés dans les statuts ont la signification suivante :

- Cession/ Céder : Désigne toute mutation, immédiate ou à terme, directe ou indirecte, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou à titre onéreux, par quelque mode juridique que ce soit, et notamment, sans que cette liste soit limitative, par vente amiable ou forcée y compris aux enchères, apport, donation, distribution, échange, fusion ou scission, restructuration, prêt, constitution d'une garantie (notamment nantissement), attribution judiciaire, dissolution et liquidation d'une personne morale, transmission en cas de succession, liquidation de communauté entre époux, transfert à un ascendant ou un descendant, entraînant un transfert de la jouissance et/ou de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'actions, étant précisé que la cession ou la renonciation à des droits préférentiels de souscription d'actions au profit d'une personne, physique ou morale, dénommée est assimilée à une Cession.
 Les termes de Cédant et de Cessionnaire devront être interprétés dans cette acception.
- Tiers : Désigne toute personne, physique ou morale, ou entité juridique quelconque autre qu'un Associé ;

- Actions, Titres ou Valeur mobilière : Désigne la nue-propriété, l'usufruit ou la pleine propriété :
 - des actions présentes et à venir, qu'elles soient créées du chef des actions existantes ou acquises dans toute autre condition, représentatives du capital social et des droits de vote de la société,
 - des droits de souscription d'actions en cas d'augmentation de capital, des droits d'attribution d'actions gratuites,
 - de manière générale, de tous les droits, titres et valeurs mobilières, simples ou composées, donnant accès ou pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à des actions ou des titres représentatifs d'une quotité du capital social et/ou des droits de vote de la Société ou à une quotité de ses bénéfices, ainsi que les droits préférentiels de souscription et/ou les droits d'attribution et/ou tous autres droits attachés aux actions, valeurs mobilières et droits susvisés ;
- Réception des notifications : Toute notification devant être donnée au titre des présents statuts sera réputée avoir été reçue, au plus tard, sept (7) jours après la date du cachet de la poste.

14.2. Modalités de transmission des actions

La transmission des Valeurs Mobilières s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire.

La Société est tenue de procéder à cette transmission le jour même de la réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

14.3. Cessions libres – Agrément en cas de cession d'actions

a) Cessions libres

Les Valeurs Mobilières sont librement transmissibles par l'associé unique, ainsi qu'entre associés lorsqu'il n'y a que deux associés dans la Société.

Les prêts d'actions sont également librement transmissibles et ne nécessitent pas d'agrément.

b) Cessions requérant un agrément

Lorsque tous les associés sont parties à l'acte, l'agrément est acquis par la seule signature de l'acte, sans aucun formalisme complémentaire, de sorte que les paragraphes qui suivent ne sont pas applicables.

Dans les autres hypothèses, les Valeurs Mobilières ne peuvent être transmises, même entre associés, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, conjoints, ascendants ou descendants qu'après avoir été agréé dans les conditions suivantes.

Dans tous les cas où la procédure d'agrément est requise pour cause de mort, le droit de vote (à raison desdites actions transmises) des ayant droits sont suspendus jusqu'à la décision d'agrément.

(i) Notification du projet de cession

Préalablement à toute cession de Valeurs Mobilières l'associé cédant devra notifier (« **Notification du Projet de Cession** ») son projet de cession (le « **Projet de Cession** ») à la Société.

Cette notification devra indiquer :

- l'identité du ou des cessionnaires envisagés (nom, prénom / dénomination, adresse du domicile / siège social, nationalité, le cas échéant pour les personnes morales, numéro RCS, montant et répartition du capital social et identité de ses dirigeants sociaux, liens avec le cédant),
- le nombre et la valeur des titres concernés,
- le prix envisagé,
- ainsi que les autres conditions de la cession.

Cette notification vaut offre ferme et irrévocable de cession faite au profit du Bénéficiaire du droit de préemption.

(ii) Consultation des associés

A réception de la Notification du Projet de Cession, le Président convoque la collectivité des associés.

La décision d'agrément est prise par un ou plusieurs associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Les actions de l'associé qui projette de transmettre ses Valeurs Mobilières sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

(iii) Notification de la décision d'agrément au cédant

Le Président notifie au cédant la décision d'agrément ou le refus.

L'agrément résultera soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de deux (2) mois à compter de la réception de la Notification du Projet de Cession.

En cas d'agrément, la transmission projetée est réalisée par l'associé transmettant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des Valeurs Mobilières dans le délai d'un (1) mois suivant de la notification de l'agrément, l'agrément sera caduc.

(iv) Refus d'agrément – offre de rachat

Repentir
A défaut d'agrément, le cédant doit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de transmission.

Défaut de repentir
A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :
- Soit faire racheter les Valeurs Mobilières dont la transmission était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six (6) mois de ce rachat céder ces Valeurs Mobilières ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Si, à l'expiration dudit délai de deux (2) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La transmission au nom du ou des cessionnaires désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le Président de la société qui le notifiera

au transmettant, dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toutes les transmissions d'actions effectuées en violation du présent article sont nulles. Les associés peuvent néanmoins renoncer individuellement à l'exercice de cette nullité, notamment en cas d'irrégularité de la procédure, de sorte qu'en cas de renonciation, la transmission en sera valable.

En l'absence de renonciation, outre la nullité, de la transmission en cas de violation des dispositions ci-dessus, l'associé transmettant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un (1) mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'elle ait procédé à ladite transmission.

TITRE VI - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15. Direction de la société

15.1. Disposition générale

Pour être président, directeur général ou directeur général de la Société, il faut respecter les conditions visées par l'article 7 de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 (tel qu'en vigueur au jour de la nomination) règlementant la profession d'experts-comptables.

15.2. Président

a) Fonctions et attributions du Président

La société est gérée, dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président qui est une personne physique ou morale.

La personne morale président est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Toutes questions qui ne relèvent expressément, en vertu de la réglementation en vigueur ou par les présents statuts, ni de la décision de l'associé unique ou des associés, ni de la décision d'un autre organe de direction et/ou de contrôle de la Société, sont de la compétence du Président.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

b) Désignation du Président

Au cours de la vie sociale le Président ne peut être renouvelé, remplacé, révoqué et nommé que par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés par une décision collective des associés statuant sous les formes et conditions des assemblées générales ordinaires.

Sauf décision contraire des associés, la durée des fonctions du Président est indéterminée.

c) Cessation des fonctions de Président

Les fonctions de Président prennent fin : soit par le décès, la démission, la révocation, soit par la survenance d'une interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une société, soit par l'ouverture d'une procédure de sauvegarde des entreprises, ou de surendettement.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés par une décision collective des associés statuant sous les formes et conditions des assemblées générales ordinaires. Cette décision n'aura pas lieu d'être motivée et n'ouvre droit à aucune indemnité de révocation, sauf décision contraire des associés. Il est également révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime à la demande de tout associé.

En cas de cessation des fonctions de Président pour une cause autre que la démission ou la révocation, l'associé unique nommera un nouveau Président, en cas de pluralité des associés, l'associé majoritaire convoquera, dans le (1) mois de la cessation, la collectivité des associés pour statuer, sous les formes et conditions des assemblées générales ordinaires, sur la nomination d'un nouveau Président.

En cas de carence de l'associé majoritaire, tout associé pourra convoquer la collectivité des associés.

d) Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, par une décision collective des associés statuant sous les formes et conditions des assemblées générales ordinaires. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.
La rémunération peut également faire l'objet d'une ratification (régularisation) postérieurement au versement, par une décision collective ordinaire ; à défaut de ratification, le Président devant rembourser le montant non ratifié.

15.3. Directeur(s) général(aux)

Sur proposition du président, l'assemblée générale peut nommer, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs Directeur(s) général(aux), personne physique ou morale, pour assister le président.

La durée de leur fonction est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Ils peuvent être révoqué à tout moment par décision de l'assemblée générale prise à la majorité requise pour les décisions ordinaires, sur proposition du Président, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation, sauf décision contraire des associés.

Leurs rémunérations sont fixées dans les mêmes conditions que celle du Président.

Ils disposent des mêmes pouvoirs que le Président, dont celui de représentation de la société à l'égard des tiers, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination, par une décision ultérieure, ou par le Président.

15.4. Directeur(s) Général(aux) Délégué(s)

Sur proposition du président, l'assemblée générale peut nommer, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs Directeur(s) général(aux), personne physique ou morale, pour assister le directeur général.

La durée de leur fonction est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Ils peuvent être révoqué à tout moment par décision de l'assemblée générale prise à la majorité requise pour les décisions ordinaires, sur proposition du Président, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation, sauf décision contraire des associés.

Leurs rémunérations sont fixées dans les mêmes conditions que celle du Président.

Ils disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général, dont celui de représentation de la société à l'égard des tiers, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination, par une décision ultérieure, ou par le Président.

Le présent article ne peut être annulé ou modifié qu'à l'unanimité des associés.

Article 16. Conventions entre la société, son Président, ses associés

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévues par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Article 17. Commissaire aux comptes

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle légal de la société est effectué par un commissaire aux comptes exerçant sa mission conformément à la loi.

En outre, tout associé pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

TITRE VII - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Article 18. Objet des décisions de l'associé unique ou des associés

L'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, révocation du Président, Directeur Général ;
- Nomination et renouvellement du commissaire aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions de l'article L.227-10 du code de commerce
- Toutes modifications statutaires, et notamment : extension ou modification de l'objet social, augmentation, amortissement ou réduction du capital social, transfert du siège ;

Sauf clause statutaire contraire, toute autre décision relève de la compétence du Président.

Article 19. Associé unique

Si la société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Article 20. Initiative des consultations

L'organe compétent pour provoquer la décision des associés est le Président.

Un ou plusieurs associés, réunissant au moins dix pour cent (10%) du capital social, peut demander au Président de convoquer l'assemblée générale des associés. La demande est présentée aux frais des demandeurs. Ils devront justifier de cette quotité et mandater l'un d'entre eux de présenter la demande au Président. A défaut de réunion d'une assemblée dans les trente (30) jours de la réception de cette demande, le mandataire des demandeurs pourra convoquer directement les associés en assemblée générale.

Le commissaire aux comptes dispose des mêmes prérogatives.

Article 21. Forme des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président :
- soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation,
- soit par consultation par correspondance,
- soit par visio ou audioconférence,
- soit par acte authentique ou sous seing privé.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

21.1. Consultation en assemblée générale

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite (courriel, télécopie, lettre simple ou recommandée, etc.)

huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Participation par visio/audioconférence

Sont présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence, audioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification.

Le vote de l'associé participant à l'assemblée par visio/audioconférence n'est pas assimilé à un vote à distance, mais comme un vote en séance.

Représentation de l'associé

Les associés peuvent uniquement se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé, en ce compris l'usufruitier. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Vote à distance

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Vote par correspondance

Les associés peuvent également voter par correspondance en retournant leur bulletin de vote avant l'assemblée.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

21.2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par tous moyens (courrier avec accusé de réception, remise en main propre contre décharge, mail, télécopie) un bulletin de vote intégrant le texte des résolutions.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

21.3. Consultation par voie de visio/audioconférence

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de visio/audioconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance avec en annexe un document faisant ressortir :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs.

Le Président en adresse un exemplaire par tous moyens à chacun des associés en faisant la demande.

L'associé ne peut en aucun cas rendre responsable la société d'incident technique lié au transfert des télécopies, courriels, etc. ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant la manifestation de leur volonté.

En cas de délégations de pouvoirs, le mandat est communiqué au Président.

21.4. Consentement de tous les associés dans un acte

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seings privés ou notarié.

La signature de tous les associés de ce document pourra intervenir simultanément ou par échange de correspondance ; dans ce cas la décision sera considérée comme adoptée à la date de la dernière signature.

Le Président portera alors cette date sur l'acte et l'adressera pour information au Commissaire aux Comptes et fera le nécessaire afin de la reporter sur le registre des décisions des Assemblées.

Article 22. Nature et adoption des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires :

22.1. Décisions ordinaires

a) Nature de « décision ordinaire »

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

b) Majorité requise pour les décisions ordinaires

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées, sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance.

22.2. Décisions extraordinaires

a) Nature de « décision extraordinaire »

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

b) Majorité requise pour les décisions extraordinaires

Les décisions collectives sont adoptées, sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents, représenté ou ayant voté à distance.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Article 23. Procès-verbaux

Les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés dans les quinze (15) jours de la délibération par le Président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision résultant de la signature d'un acte sous seing privé ou notarié, ledit acte ou un extrait devra être reporté chronologiquement dans le registre des décisions collectives. Il en va de même, en cas de consultation écrite ou de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, du procès-verbal du Président.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, le secrétaire de séance, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

TITRE VIII - INFORMATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

Article 24. Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans les délais légaux à compter de la date de clôture de l'exercice.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

Article 25. Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé

- 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
- Toute somme à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable. Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la libre disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

TITRE IX - TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 26. Transformation de la société

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, et ce :

- à l'unanimité pour une transformation en Société en Nom Collectif, en Société Civile, en Société en commandite ou en Groupement d'Intérêt Economique.
- à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté à distance en Société A Responsabilité Limitée ou en Société Anonyme

Article 27. Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L.227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et à celle des commissaires aux comptes.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent, dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires, le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. La décision collective des associés est prise dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

TITRE X - DISPOSITIONS FINALES

Article 28. Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux devant les juridictions étatiques ou arbitrales, de faire accepter la conciliation ou la médiation du président du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables.

Article 29. Régularisation

Toute irrégularité, infraction ou nullité latente, relative à la Société et à son fonctionnement, sera régularisée ou couverte par intervention à l'acte ou la poursuite de l'exécution ou le renoncement de l'associé pouvant s'en prévaloir, nonobstant toutes stipulations contraires des statuts ou de ses suites.

En tout état de cause, un associé ne pourra se prévaloir d'une irrégularité, infraction ou nullité latente que s'il justifie d'un intérêt légitime et d'un préjudice (conditions cumulatives).

